

# social news



## DES NOUVEAUTES CONCERNANT LE CONTROLE URSSAF

Un nouveau décret (n° 2023-262) du 12 avril 2023 (publié au JO du 13 avril 2023) apporte des garanties supplémentaires aux cotisants dans le déroulement des contrôles réalisés par les organismes du recouvrement.

Si la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 14 avril 2023, certaines d'entre elles ne s'appliquent qu'aux contrôles engagés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 :

- Les dispositions sur l'entretien de fin de contrôle ;
- Les dispositions sur l'arrêt des majorations de retard en cas d'envoi de la mise en demeure au-delà du délai de 2 mois ;
- Les dispositions sur le délai de remboursement du cotisant.

- 01 ENVOI DE L'AVIS AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE LA 1<sup>ÈRE</sup> VISITE
- 02 DOCUMENTS DÉMATÉRIALISÉS : CONTRÔLE SUR LE MATÉRIEL DE L'AGENT
- 03 DOCUMENTS OBTENUS AU SEIN D'UN GROUPE
- 04 ENTRETIEN DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE
- 05 INTERRUPTION DES MAJORATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE TRANSMISSION DE LA MISE EN DEMEURE PLUS DE 2 MOIS APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE CONTRADICTOIRE
- 06 MAJORATION EN CAS DE CONSTAT D'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ
- 07 ENTREPRISE DE MOINS DE 20 SALARIÉS : DATES DE DÉBUT ET DE FIN DE CONTRÔLE
- 08 REMBOURSEMENT DANS LE DÉLAI D'UN MOIS

# 01

**ENVOI DE L'AVIS AU  
MOINS 30 JOURS  
AVANT LA DATE DE LA  
1<sup>ÈRE</sup> VISITE**

Auparavant, le Code de la sécurité sociale prévoyait un délai de prévenance minimal de 15 jours avant un contrôle, tandis que le délai mentionné était de 30 jours dans la charte du cotisant contrôlé opposable aux Urssaf.

**Le décret aligne désormais les deux délais en allongeant celui initialement prévu à l'article R.243-59 du Code de la sécurité sociale, qui passe de 15 à 30 jours.**

Tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du Code de la sécurité sociale doit ainsi être précédé, au moins trente jours (au lieu de quinze auparavant) avant la date de la première visite de l'agent, de l'envoi par l'organisme effectuant le contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale d'un avis de contrôle (art R243-59 du Code de la sécurité sociale).

# 02

## DOCUMENTS DÉMATÉRIALISÉS : CONTRÔLE SUR LE MATÉRIEL DE L'AGENT

Lorsque les documents et les données nécessaires à l'agent sont disponibles sous forme dématérialisée, les opérations de contrôle pouvaient antérieurement être réalisées en ayant recours au matériel informatique utilisé **par le cotisant**.

La charte du cotisant, elle, autorisait l'agent de contrôle à utiliser son propre matériel informatique pour réaliser les opérations de contrôle. Toutefois, le Conseil d'Etat a récemment annulé ces dispositions pour excès de pouvoir, considérant qu'elles méconnaissaient le sens et la portée de l'article R. 243-59-1 CSS (CE, 17 févr. 2023, n°464155).

Le décret du 12 avril 2023 vient alors modifier la procédure des contrôles effectués sur des supports dématérialisés prévue par l'article R243-59-1 du Code de la sécurité sociale.

**Désormais, pour les contrôles effectués à partir du 14 avril 2023, l'agent doit suivre une procédure particulière pour effectuer les opérations de contrôle sur son propre matériel professionnel.**

L'agent doit tout d'abord informer la personne contrôlée qu'il utilisera son propre matériel pour effectuer le contrôle sur des supports disponibles sous forme dématérialisée.

Le cotisant a ensuite la possibilité de **refuser**, par écrit, dans un délai de 15 jours.

Lorsque l'agent utilise son propre matériel pour effectuer le contrôle, le cotisant est tenu de **mettre à la disposition de l'agent les copies numériques des documents**, des données et des traitements nécessaires sous formes de fichiers. Les fichiers correspondant doivent répondre aux formats informatiques indiqués par l'agent.

# 02

## DOCUMENTS DÉMATÉRIALISÉS : CONTRÔLE SUR LE MATÉRIEL DE L'AGENT

En cas de **refus ou d'impossibilité** technique avérée de mise en œuvre d'un traitement automatisé sur le matériel de l'agent, la personne contrôlée est tenue :

- Soit de réaliser elle-même les traitements sur son propre matériel et de produire les résultats au format et dans les délais indiqués par l'agent chargé du contrôle ;
- Soit d'autoriser l'agent à procéder lui-même ou par l'intermédiaire d'un utilisateur habilité par le cotisant, sur le **matériel du cotisant**, aux opérations de contrôle, par la mise en place de traitements automatisés.

### RECHERCHE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher des infractions aux interdictions de travail dissimulé (c trav art L. 8221-1), l'agent n'a pas à informer le cotisant qu'il procède au contrôle sur son propre matériel.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible, notamment en cas d'impossibilité technique avérée, de mettre en œuvre un traitement automatisé sur son matériel professionnel, l'agent procède lui-même ou par l'intermédiaire d'un utilisateur habilité par la personne contrôlée, **sur le matériel** du cotisant, aux opérations de contrôle, par la mise en place de traitements automatisés.

### DESTRUCTION DES COPIES DE FICHIERS

En tout état de cause, le décret précise que les copies des fichiers doivent être détruites au plus tard à la date, soit de l'envoi de la mise en demeure, soit de la communication des observations ne conduisant pas à redressement ou de la notification d'un solde créditeur.

# 03

## DOCUMENTS OBTENUS AU SEIN D'UN GROUPE

La LFSS pour 2023 permet aux agents d'utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle de toute personne appartenant au même groupe que la personne qu'ils contrôlent (L. 243-7-4 du Code de la sécurité sociale.).

Pour l'application de ces dispositions, le groupe est entendu comme l'ensemble des personnes entre lesquelles existe un lien de détention ou de contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce. Dans le cadre d'un tel contrôle, l'article L243-7-4 du Code de la sécurité sociale prévoit que l'agent est tenu d'informer la personne contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations, obtenus, sur lesquels il se fonde. Sur sa demande et après que cette faculté lui a été précisée, il communique une copie des documents à la personne contrôlée.

Le décret n°2023-262 du 12 avril 2023 vient fixer les conditions et garanties applicables à cette utilisation de documents ou d'informations ainsi que le délai d'information de la personne contrôlée.

Ainsi, pour les contrôles effectués à compter du 14 avril 2023, l'agent doit **préciser dans la lettre d'observations** (nouvel art R. 243-59-10) :

- La nature de ces documents ou informations ;
- Leur contenu ou les éléments d'information sur lesquels il s'appuie pour fonder son redressement ;
- La référence au contrôle et l'identité de la ou des personnes du même groupe d'où proviennent ces documents ou informations ;
- La faculté offerte à la personne contrôlée de **demander une copie des documents.**

Par ailleurs, lorsque la personne contrôlée a demandé la communication d'une copie dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre d'observations (article R. 243-59.III al 8), la période contradictoire ne prend fin qu'à la date d'envoi de la copie, sauf si cette date est antérieure à celle de la réponse de l'agent.

# 04

## ENTRETIEN DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE

Pour les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, l'agent doit dorénavant proposer, avant d'adresser la lettre d'observations, une information sous la forme d'un entretien afin de présenter, le cas échéant, les constats susceptibles de faire l'objet d'une observation ou d'un redressement (art 243-59.II).

Cet entretien n'est toutefois **pas applicable** lorsque :

- Le contrôle est réalisé pour rechercher des infractions de travail dissimulé;
- Lorsqu'est constatée la situation d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de contrôle.

# 05

## INTERRUPTION DES MAJORATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE TRANSMISSION DE LA MISE EN DEMEURE PLUS DE 2 MOIS APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE CONTRADICTOIRE

Il n'existe actuellement pas de délai maximal pour l'envoi de la mise en demeure par l'Urssaf.

Si le décret n'en instaure pas un, il prévoit désormais que si l'Urssaf transmet la mise en demeure plus de deux mois après la fin de la période contradictoire, la majoration complémentaire (prévue à l'article R. 243-16.II) n'est pas due pour la période comprise entre la date de la fin de la période contradictoire et celle de l'envoi de la mise en demeure (CSS, art R. 243-17).

**Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023** pour les contrôles engagés sur des cotisants relevant du régime général, et à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les contrôles engagés sur des cotisants relevant du régime agricole.

06

**MAJORATION EN  
CAS DE CONSTAT  
D'ABSENCE DE MISE EN  
CONFORMITÉ**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une pénalité de 10 % est appliquée lorsque le cotisant n'a pas pris en compte les observations notifiées moins de 6 ans avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations (article L243-7-6 et article R243-18 du CSS).

Le décret précise que **le délai de 6 ans** court à compter, selon le cas (CSS, art R243-18) :

- Soit de la date de la mise en demeure,
- Soit de la date de réception des observations.

Autre précision : Est visée la réitération d'une pratique postérieure soit à la mise en demeure, soit à la réception des observations (art R.243-59.III).

07

**ENTREPRISE DE MOINS  
DE 20 SALARIÉS :  
DATES DE DÉBUT ET DE  
FIN DE CONTRÔLE**

L'article L.243-13 du Code de la sécurité sociale prévoit que les contrôles visant les entreprises versant des rémunérations à moins de 20 salariés ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.

**Le décret vient alors préciser la notion de « début effectif du contrôle ».** Il correspond selon les cas (nouvel art R. 243-59-6-A) :

- À la date de la première visite de l'agent ;
- Ou à la date de début des opérations de contrôle réalisées dans les locaux de l'Urssaf (E <11 salariés, R. 243-59-3), mentionnée dans l'avis de contrôle.

Le nouvel article R243-59-6 A précise que la période prend fin à **la date d'envoi** de la lettre d'observations.

08

REMBOURSEMENT  
DANS LE DÉLAI D'UN  
MOIS

Le décret n°2023-262 du 12 avril 2023 réduit le délai de remboursement des Urssaf. Ainsi, lorsqu'un solde créditeur en faveur de la personne contrôlée résulte de l'ensemble des points examinés, l'organisme le lui notifie et effectue le remboursement dans un délai maximum d'un mois (au lieu de 4 mois auparavant) suivant sa notification (R. 243-59. IV).

**Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023** pour les contrôles engagés sur des cotisants relevant du régime général, et à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les contrôles engagés sur des cotisants relevant du régime agricole.

**Mieux vous informer,  
nous rapprocher de vous  
et encore mieux  
vous conseiller.  
Nos équipes restent  
à votre écoute.**

